

Le 6 juin 2011

AVIS N° 2 DU CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE RELATIF AU STATUT DE LA JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE (JEI)

Les propositions du Conseil national du numérique sont les suivantes :

1/ Pour les entreprises déjà entrées dans le dispositif JEI avant la fin 2010 :

- > maintien du régime 2004/2010, au nom de la stabilité fiscale.

2/ Pour les entreprises non encore dans le régime JEI fin 2010 :

- > une durée de huit ans à compter de **l'entrée dans le dispositif** (et au plus tard quatre ans après la création de l'entreprise) ;
- > dégressivité des exonérations après quatre ans (75 %, puis 50 %, puis 30 %, puis 10 %) ;
- > un plafond d'exonérations sociales par salarié, à 4,5 fois le Smic ;
- > un plafond d'exonérations sociales par entreprise, à **5 fois le plafond de la SS** ;
- > mesures applicables **uniquement aux entreprises pas encore JEI** au 31 décembre 2010.

CNNum

LA RÉFORME DU STATUT DE « JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE » (JEI)

L'innovation est une nécessité vitale pour toutes les entreprises. Mais le cœur de l'innovation repose sur la recherche et le développement (R & D). Or cette R & D n'est que rarement rentable dans l'immédiat pour les entreprises et mérite donc un soutien spécifique des pouvoirs publics lorsque la taille de l'entreprise ne lui permet pas d'allouer les budgets nécessaires à cette R & D.

L'innovation accroît en effet notre potentiel de croissance et profite ainsi à la collectivité d'une façon proportionnellement supérieure au bénéfice de ceux qui la réalisent.

Toutefois on ne peut que constater que les marchés de capitaux sont souvent inefficaces pour financer correctement ce type d'investissement, dont dépend pourtant la moitié environ de la croissance économique dans les pays développés.

La R & D et l'innovation sont, en outre, **un atout stratégique essentiel** pour l'économie française: notre indépendance nationale dépend d'un socle de recherche solide et de la maîtrise des grandes filières technologiques; les pouvoirs publics sont par conséquent dans leur rôle lorsqu'ils aident les entreprises françaises à maintenir ou conquérir leur place en la matière.

Enfin, les efforts de R & D et d'innovation souffrent particulièrement **du ralentissement conjoncturel** car, en raison de la baisse des profits et de la montée des incertitudes, les entreprises sont souvent tentées de réaliser des économies sur des dépenses dont la rentabilité est lointaine et non assurée. Les pouvoirs publics doivent alors jouer un rôle d'incitation à contre cycle.

Depuis 2004, plus de 3 000 entreprises en ont ainsi bénéficié, créant plus de 20 000 emplois, dont plus de la moitié dans le secteur de l'économie numérique. Parmi ces jeunes pousses se trouvent des géants de demain. La simplicité et la pérennité de ce régime ont été une des clés de son succès, permettant aux créateurs d'entreprise de budgéter les avantages des JEI dans leur *business plan* pour les huit premières années.

LE STATUT DE JEI

Selon le régime fixé par la loi du 30 décembre 2003 modifiée par la loi du 25 décembre 2007, le statut de JEI est accordé aux petites ou moyennes entreprises de moins de huit ans qui engagent des dépenses de recherche-développement représentant au moins 15 % de leurs charges, sous réserve qu'elles répondent aux cinq conditions suivantes :

- 1) **être une PME au sens communautaire** (moins de 250 personnes, chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros) ;
- 2) **âge de l'entreprise** : une entreprise peut solliciter le statut de JEI jusqu'à son huitième anniversaire. Mais il convient de souligner que dans tous les cas, l'entreprise perd définitivement le statut de JEI au cours de l'année de son huitième anniversaire ;
- 3) **volume minimal de dépenses de recherche** : la troisième condition posée pour obtenir le statut de JEI tient à l'engagement d'un volume minimal de dépenses de recherche. L'entreprise doit en effet avoir réalisé à la clôture de chaque exercice au titre duquel elle veut bénéficier du statut de JEI des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées au titre de ce même exercice ;
- 4) **détention du capital des JEI** ;
- 5) **la JEI doit être réellement nouvelle.**

Des dispositions spécifiques sont également applicables aux entreprises universitaires.

Les entreprises qui bénéficient du statut JEI disposent d'avantages fiscaux très significatifs qui comprennent une exonération des impôts sur les bénéfices, sur les plus-values de cessions de parts, et sur les cotisations patronales des salariés affectés à la R & D.

C'est un statut bien conçu car les avantages consentis sont adaptés aux jeunes entreprises innovantes grâce à la simplicité de mise en œuvre et au ciblage des exonérations.

La JEI est très complémentaire du CIR (crédit impôt recherche), qui, par sa complexité de mise en œuvre et son décompte annuel, impacte différemment les entreprises qui en bénéficient.

La combinaison du statut JEI et du CIR permet à la France de regagner son déficit de compétitivité par rapport aux pays anglo-saxons en termes de charges fiscales et sociales, ce qui est essentiel pour le développement de l'économie numérique.

LES MODIFICATIONS DU STATUT

Ce cadre a été modifié par l'article 175 de la loi du 29 décembre 2010 qui est venu intégrer un certain nombre de limitations au bénéfice du statut de JEI.

Ainsi, la loi a intégré deux plafonds :

- > un plafond d'exonération basé sur la rémunération mensuelle brute par personne fixé à 4,5 fois le Smic, soit 6 142,64 € par mois en 2011 ;
- > et un second plafond basé sur les cotisations annuelles éligibles par établissement fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 106 056 € pour 2011.

De plus, la loi a limité dans le temps le bénéfice de l'exonération prévue en matière de JEI :

- > l'exonération sera à taux plein jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de la création de l'établissement ;
- > 75 % jusqu'au dernier jour la quatrième année ;
- > 50 % jusqu'au dernier jour la cinquième année ;
- > 30 % jusqu'au dernier jour la sixième année ;
- > 10 % jusqu'au dernier jour la septième année.

Ces modifications ont appelé de nombreuses critiques d'un grand nombre d'acteurs de l'économie numérique. Notamment, son immédiate applicabilité menace directement le développement des nombreuses entreprises françaises bénéficiant du statut de JEI et qui ont, d'ores et déjà, eu l'occasion d'intégrer le bénéfice de ce régime dans leurs divers *business plans* et budgets pour les deux années qui viennent.

Entendant ces critiques, et à l'occasion de l'installation du Conseil national du numérique, le Président de la République a qualifié de « balle perdue » cette modification du régime des JEI.

L'APPORT DU STATUT DE JEI AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Aujourd'hui, il apparaît que le statut de JEI est un avantage fiscal qui touche de très nombreuses entreprises innovantes. Ainsi, selon une étude¹ 30 % des entreprises bénéficiant du statut de JEI ont des activités dans les secteurs scientifiques et techniques, 50 % des entreprises ont des activités liées au secteur de l'informatique (programmation, conseil, édition de logiciel). En outre, 40 % des bénéficiaires du statut de JEI et 50 % des emplois sont situés en Île-de-France.

Il a été démontré que la croissance du nombre d'entreprises bénéficiant du statut de JEI a permis un partage entre embauche et croissance des salaires. Ainsi, sur 1 300 entreprises entrées dans le dispositif en 2004, le nombre de salariés a doublé (passant de 8 400 en 2003 à 16 000 en 2007), le salaire médian est passé de 33 k€ à 37 k€ et enfin, le chiffre d'affaires médian des entreprises est passé de 181 k€ en 2003 à 406 k€ en 2007.

Ainsi, et d'une manière générale, « ces entreprises consacrent également une partie importante de leurs efforts dans le capital humain, moteur de leurs innovations, d'où les embauches et les augmentations salariales consenties par ces entreprises »².

En outre, selon une étude d'impact Afdel/SNJV³, il apparaît que suite à la modification du dispositif JEI :

- > 89 % des JEI ont fait un *business plan* qui intègre les avantages du statut ;
- > 80 % des JEI prévoient de réduire leurs dépenses R & D suite au changement de statut ;
- > 54 % des JEI ont déjà limité leurs recrutements de personnel affecté à la R & D ;
- > 23 % des JEI envisagent même de délocaliser leurs activités R & D.

Ces éléments démontrent clairement l'intérêt de maintenir un statut de JEI attractif pour les sociétés françaises.

LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CNN

Le Conseil national du numérique recommande deux approches de réforme du statut de JEI, la première s'appliquant aux entreprises d'ores et déjà entrées dans le dispositif, la seconde ayant vocation à s'appliquer à toutes les entreprises bénéficiant pour la première fois du statut de JEI à compter du 1^{er} janvier 2011.

1) Assurer une stabilité fiscale aux entreprises déjà entrées dans le dispositif JEI

L'instauration par la loi du 29 décembre 2010 de seuils et d'une dégressivité de l'exonération a constitué un changement notable ayant pour effet de réduire fortement, voire d'annuler le

¹ – Bilan du dispositif JEI, note DGCIS – P3E, 26 novembre 2010 ; avis n° 1969 Tome XI de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2010.

² – Note DGCIS – P3E, préc.

³ – Jeune entreprise innovante : les impacts de la réforme sur la filière numérique, étude Afdel/SNJV, mai 2011.

statut de JEI. Surtout cette modification a eu pour effet de toucher toutes les PME d'ores et déjà entrées dans le dispositif JEI et ayant bâti des budgets et *business models*, souvent sur plusieurs années, en tenant compte d'une exonération pleine et entière.

Une telle modification a donc pu remettre en cause l'équilibre financier de nombreuses PME bénéficiaires du statut de JEI.

Dans ces conditions, **le Conseil national du numérique recommande de ne pas appliquer la modification instituée par la loi du 29 décembre 2010 aux entreprises entrées dans le dispositif JEI avant le 1^{er} janvier 2011.**

2) Assurer une pérennisation du dispositif JEI tenant compte des contraintes budgétaires et du besoin des entreprises de bénéficier d'un amorçage pour financer leur innovation

Pour les entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 2011 ou entrées dans le dispositif JEI à compter du 1^{er} janvier 2011, le Conseil national du numérique propose d'apporter les modifications suivantes à la loi du 29 décembre 2011 :

1° Un rehaussement du plafond d'exonération par entreprise

La loi du 29 décembre 2010 a institué un plafond basé sur les cotisations annuelles éligibles par établissement et l'a fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 106 056 € pour 2011. Ce montant représente environ huit à dix emplois d'ingénieurs.

Il apparaît au Conseil national du numérique que ce seuil demeure trop faible au regard des opportunités en matière d'emplois et de croissance que le dispositif JEI est susceptible d'offrir.

Le Conseil national du numérique invite en conséquence à porter ce plafond à cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

2° Une application dégressive de l'exonération à compter de l'entrée dans le dispositif du JEI

L'un des forts écueils du statut de JEI est que les entreprises ne bénéficient réellement des incitations fiscales et sociales qu'au bout de plusieurs années (en moyenne quatre ans après leur création) et que parallèlement, le statut de JEI n'est octroyé que pour les huit premières années de vie de l'entreprise. Ce qui limite donc les avantages fiscaux et sociaux sur quatre exercices (en moyenne).

Cette période de huit ans prévue dans les textes ne correspond toutefois pas aux cycles d'innovation que nous constatons :

- > les cycles d'innovation ont tendance à s'allonger. Il faut aujourd'hui plus de huit ans pour mettre au point un médicament. De même, le secteur de l'informatique et des communications connaît aujourd'hui une période longue d'innovation ;
- > ce délai de huit ans qui court **à la date de création de la société** crée ainsi une rupture entre les entreprises qui se sont lancées rapidement sur leur marché, ont pris des risques et celles qui, créées plus tardivement, ont bénéficié de marchés plus matures ;
- > ce délai ne permet pas **d'accompagner les entreprises** au moment de leur transition entre le statut de « gazelle » et celui de grande entreprise.

Avant la modification intervenue en décembre 2010, une entreprise perdait le statut de jeune entreprise innovante, huit ans après sa date de création. **La sortie du dispositif JEI se faisait donc de manière brutale qui peut être source d'effets pervers :**

- > en termes de recherche : la condition de 15 % de dépenses de recherche dans les charges totales pour bénéficier des exonérations représente pour les entreprises une charge non productive à court terme. Or ces dépenses de recherche sont une des conditions de la compétitivité des JEI ;
- > en termes d'emplois, eu égard à la charge nouvelle que constitue la fin de l'exonération des charges sociales. De nombreuses JEI se préparent donc à réduire leur masse salariale et il est à craindre que ce soit le domaine de la recherche qui en soit la première victime.

C'est pourquoi la proposition du Conseil national du numérique s'appuie sur deux principes simples :

- > **une application du statut de JEI pendant huit années à compter de l'entrée dans le dispositif ;**
- > **une sortie progressive du dispositif JEI**, par exemple sur la modèle de ce que le Code général des impôts prévoit déjà pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines.

Une telle sortie dégressive aurait également pour effet de répondre à l'objectif du statut de JEI. L'exonération fiscale et sociale prévue en matière de JEI n'est pas destinée à permettre à une entreprise de bénéficier d'une économie de cotisations pendant quelques années. L'objectif de cet avantage est de donner à ces entreprises un coup de pouce leur permettant de dégager suffisamment de bénéfices pour financer et auto-financer leur R & D et leur développement. En assurant une sortie dégressive du statut de JEI, le mécanisme permettrait ainsi d'éviter des abus et de constituer le coup de pouce attendu de nombreuses PME françaises.

Ainsi, pourrait être maintenu le principe de la dégressivité de l'exonération (100 % les quatre premières années puis 75 %, 50 %, 30 % et 10 %) tout en imposant que la durée de huit ans prenne effet à compter de l'entrée dans le dispositif JEI et non à compter de la date de création de l'entreprise.

Le Conseil national du numérique souhaite donc aller plus loin qu'un simple retour au *statu quo*.

En ligne avec sa mission et sa déclaration d'intention, le Conseil national du numérique a en effet identifié les imperfections et défini des pistes d'amélioration réelles, le tout en tenant compte des contraintes budgétaires de l'État.